

Monsieur Simon Jolin-Barrette  
Leader parlementaire du gouvernement  
Édifice Pamphile-Le May  
1035, rue des Parlementaires  
1<sup>er</sup> étage, bureau 1.39  
Québec (Québec) G1A 1A4

Monsieur le Leader parlementaire,

Le 19 février 2020, la députée de Marie-Victorin, M<sup>me</sup> Catherine Fournier, inscrivait au feuillet de l'Assemblée nationale du Québec une question concernant les moyens que je compte prendre pour mieux protéger les personnes salariées subissant de l'exploitation dans l'industrie des soins personnels.

L'industrie des soins personnels emploie plus de 49 000 personnes réparties dans près de 4 000 établissements au Québec. Elle est caractérisée par une proportion importante de travailleurs autonomes (près de 50 %) et une main-d'œuvre majoritairement féminine.

Plusieurs mesures sont déjà en place pour protéger les personnes salariées de cette industrie. La Loi sur les normes du travail (LNT) contient des normes minimales d'emploi applicables à la vaste majorité des personnes salariées du Québec. On y prescrit, notamment, la durée normale de la semaine de travail, le droit à certains congés, ainsi que le taux de salaire minimum qui doit être octroyé. La Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail veille à l'application de la LNT et toute personne salariée peut communiquer avec elle pour connaître ses droits ou déposer une plainte.

Parallèlement, si les personnes salariées vulnérables auxquelles vous faites référence sont des travailleurs étrangers temporaires, un nouveau règlement a été adopté récemment pour mieux les protéger. Le 1<sup>er</sup> janvier 2020, le Règlement sur les agences de placement de personnel et les agences de recrutement de travailleurs étrangers temporaires (Règlement) est entré en vigueur. Celui-ci introduit des nouvelles mesures d'encadrement pour les agences de recrutement de travailleurs étrangers temporaires et leurs employeurs. Ces nouvelles dispositions mettent fin à certaines pratiques abusives, comme la confiscation des documents personnels.

...2

Par ailleurs, les dispositions de la LNT et du Règlement ne s'appliquent pas aux travailleurs autonomes. Toutefois, ceux-ci ont accès à d'autres avantages, tels que la possibilité de déduire certaines dépenses au niveau fiscal, ainsi que de réaliser un profit.

Concernant le travail au noir, ces questions relèvent de mon collègue le ministre des Finances. Les employeurs, travailleurs autonomes et personnes salariées de l'industrie des soins personnels doivent respecter leurs obligations fiscales. Une personne souhaitant dénoncer une situation liée au travail au noir peut le faire en communiquant avec le service de dénonciation de Revenu Québec.

À la lumière de ces éléments, l'encadrement existant pour protéger les personnes salariées de l'industrie des soins personnels apparaît approprié. Toute personne qui juge être victime d'abus ou qui constate l'existence d'une pratique frauduleuse peut s'adresser aux instances appropriées pour faire corriger la situation.

Veuillez agréer, Monsieur le Leader parlementaire, l'expression de mes plus sincères salutations.

Le ministre,



Jean Boulet